

**INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS, EVENEMENTS FESTIFS ET PRATIQUE
D'ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES ET SOCIALES DANS LES LOCAUX
MUNICIPAUX ET L'ESPACE PUBLIC DU TERRITOIRE COMMUNAL
DE BOLBEC, LES 27 ET 28 JUIN 2026**

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de BOLBEC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1, L 2212- 2 et L 2212-4,

VU le Code de la Santé Publique,

VU les fortes chaleurs, dans la continuité de la canicule et les risques d'orages violents les 27 et 28 juin 2026 sur le territoire communal de Bolbec,

CONSIDERANT qu'au regard des conditions climatiques des 27 et 28 juin 2026, les rassemblements, événements festifs et la pratique d'activités sportives, culturelles et sociales dans les locaux communaux et l'espace public du territoire communal de Bolbec, augmentent de manière significative les risques sanitaires pour les participants, les encadrants, ainsi que pour le public ;

CONSIDERANT la fermeture des équipements sportifs ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accidents liés à ces conditions climatiques extrêmes ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 : En raison des fortes chaleurs et des risques d'orages violents, les rassemblements, événements festifs et la pratique d'activités sportives, culturelles et sociales dans les locaux communaux et l'espace public du territoire communal de Bolbec sont interdits, du samedi 27 au dimanche 28 juin 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Les associations de Bolbec seront informées sans délai par courriel et les publics seront informés par tout moyen approprié (affichage, site internet communal).

ARTICLE 3 : Madame la Commandante de Police, le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché, publié et transmis à Madame la Sous-Préfète.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des mesures d'information et de publicité mentionnées à l'article 2.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement desdites mesures de publicité ou dans le même délai à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux, le cas échéant.

Fait à BOLBEC, le vingt-six juin deux mille vingt-six./.



Le Maire,

Christophe DORÉ